



**PRÉFET
DES ARDENNES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement, de
l'Aménagement et du Logement Grand Est**

Unité départementale des Ardennes
1 Place de la Préfecture - BP 60002
08005 Charleville-Mézières

Charleville-Mézières, le 12/09/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 04/07/2024

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

PEUGEOT CITROEN MECANIQUE DE L'EST

ZI DES AYVELLES - BP1
08000 Villers-Semeuse

Références : SPRA - LaR/DeF - n° 24/262
Code AIOT : 0005701128

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 04/07/2024 de l'établissement PEUGEOT CITROEN MECANIQUE DE L'EST implanté ZI DES AYVELLES LIEU DIT LES FAUDINS 08000 VILLERS-SEMEUSE. L'inspection a été annoncée le 11/06/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite est réalisée dans le cadre de l'action nationale des composés organiques volatiles (COV).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- PEUGEOT CITROEN MECANIQUE DE L'EST
- ZI DES AYVELLES LIEU DIT LES FAUDINS 08000 VILLERS-SEMEUSE
- Code AIOT : 0005701128
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

La société Peugeot Citroën Mécanique de l'Est SNC exploite une fonderie (fonte et aluminium) sur les territoires des communes de Villers-Semeuse, Lumes et Les Ayvelles pour la fabrication de pièces moulées destinées exclusivement à la construction automobile.

Le groupe PSA (Peugeot Société Anonyme), dont la société Peugeot Citroën Mécanique de l'Est SNC fait partie, a fusionné avec le groupe FCA (Fiat Chrysler Automobiles) pour former le groupe STELLANTIS depuis le 16 janvier 2021.

Thèmes de l'inspection :

- Air ;
- AN24 Air COV.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Vérification de l'arrêté de mise en demeure	AP de Mise en Demeure du 07/03/2024, article 1	Astreinte	1 mois
2	Equipements de l'installation	Arrêté Préfectoral du 27/08/2008, article 3.2.2	Astreinte	3 mois

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> ⁽¹⁾	Proposition de délais
3	Modalité de surveillance réglementaire	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 58	Mise en demeure, respect de prescription	6 mois
4	Entretien des traitements des émissions	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 18	Demande de justificatif à l'exploitants	1 mois
5	Conception des traitements des émissions	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 19	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois
6	Mesures continues	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 59	Mise en demeure, respect de prescription	9 mois
7	Surveillance environnementale	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 63	Mise en demeure, respect de prescription	9 mois
8	Plan de gestion de solvants	Arrêté Préfectoral du 27/08/2008, article 9.4.2	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les constats ont mis en évidence un défaut d'information, en effet des modifications et aménagements réalisés sur le site n'ont pas été déclarés aux autorités compétentes.

Dans ce contexte, l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 7 mars 2024 n'a pas pu être levé, conduisant l'inspection à proposer un arrêté préfectoral d'astreinte et à dresser un procès-verbal.

De plus, de nombreux manquements à l'arrêté ministériel (AM) du 02/02/98 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation, ont été observés :

- la surveillance réglementaire annuelle des conduits n'est pas réalisée ;
- le registre d'incidents de traitement des émissions ne répond pas aux exigences de l'arrêté ministériel ;
- les flux émis en plomb et COV de l'établissement impliquent la mise en place de mesures de surveillance continues et d'une surveillance environnementale.

Face à ces non-conformités, l'inspection propose un projet de mise en demeure annexé au rapport.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Vérification de l'arrêté de mise en demeure

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 07/03/2024, article 1
Thème(s) : Risques chroniques, Vérification de l'arrêté de mise en demeure
Prescription contrôlée : Article 1 - La société PEUGEOT CITROEN MECANIQUE DE L'EST SNC exploitant une fonderie sise ZI des Ayvelles - 08000 Charleville-Mézières sur le territoire des communes de Villers-Semeuse, Lumes et les Ayvelles est mise en demeure de respecter les dispositions de l'article R. 512-39-1 du Code de l'environnement et des articles 1.7.1, 7.2.1 et 9.4.2 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 27/08/2008 susvisé en : • transmettant un dossier de porter à connaissance avec tous les éléments d'appréciation concernant les modifications réalisées sur le site dans un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté ; • procédant à la notification de la cessation partielle d'activité concernant le bâtiment 4 avec

tous les éléments réglementaires associés et en transmettant l'attestation de mise en sécurité associée dans un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté ; - transmettant les actions qu'il compte mettre en œuvre afin de réduire sa consommation de solvants dans un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté ; - stockant le produit GASHARZ 31C25A dans des conditions compatibles avec la fiche de données de sécurité du produit dans un délai de 15 jours à compter de la notification du présent arrêté.
Constats : L'exploitant a transmis à l'inspection en date du 3 avril 2024 : - une liste d'aménagements réalisés ces derniers mois. Ce document ne suffit pas à apprécier la modification réalisée sur le site. Par ailleurs, le dossier concernant la mise en place d'une chaudière n'a pas été transmis à l'inspection ; - les justificatifs pour la cessation d'activité partielle rédigés dans un rapport du 29 mars 2024 par la société Kaliès. L'attestation de mise en sécurité a bien été transmise ; - la fiche de données de sécurité du produit ainsi qu'une photo. Néanmoins, la visite des lieux a mis en évidence une différence de produits, des débordements et un entretien incorrect (champignons, odeurs...). L'exploitant a exposé en salle les actions pour réduire la consommation de solvants qui consistent à réaliser de la prévention sur les fuites et le contrôle des émissions gazeuses. Ce document n'est pas transmis par l'exploitant à l'inspection. Les constats ne permettent pas de lever la mise en demeure qui est échue depuis le 7 juin. L'inspection propose donc à Monsieur le préfet, un arrêté préfectoral d'astreinte et dresse un procès-verbal à l'encontre de l'exploitant de l'établissement. Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit transmettre à l'inspection, dans un délai d'un mois : - un dossier de porter à connaissance avec tous les éléments d'appréciation concernant les modifications réalisées sur le site ; - les actions qu'il compte mettre en œuvre afin de réduire sa consommation de solvants ; - justifier des bonnes conditions de stockage du produit.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Astreinte

N° 2 : Equipements de l'installation

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 27/08/2008, article 3.2.2				
Thème(s) : Risques chroniques, Conduits et installations raccordées				
Prescription contrôlée :				
N° de conduit	Principales installations raccordées	Puissance ou capacité	Combustible	Autres caractéristiques
Bâtiment 1 fonderie ferreux n° 001 à 0xx (31cheminées)	3 fours à arc 2 grenailleuses	336 T/j 509 kW	Electricité /	Dont 2 conduits libres
Bâtiment 2 finition ferreux n° 201 à 2xx (17 cheminées)	3 grenailleuses Machines d'usinage aluminium	241 kW 810 kW	/ /	Dont 10 conduits libres
Bâtiment 3 Fonderie aluminium n° 301 à 3xx (31 cheminées)	2 fours de fusion 2 fours de fusion 2 fours de trempe 1 four de trempe 3 fours de revenu 8 noyauteuses	82 T/j / 5 000 kW 150 kW 508 kW 398 kW	Gaz naturel Electricité Gaz naturel Electricité Electricité /	Dont 1 conduit libre

Bâtiment 4 maintenance centrale n° 401 à 4xx (3 cheminées)	1 atelier de charge d'accumulateurs	334 kW	/	Dont 1 conduit libre
Bâtiment 5 Fonderie aluminium n° 501 à 5xx (54 cheminées)	1 four de maintien 2 fours de fusion 2 fours de fusion/maintien 31 noyauteuses 2 grenailleuses 4 fours de trempe 4 fours de revenu 3 fours de régénération thermique des sables usés	1 000 kW 164 T/j 115 T/j 1 473 kW 170 kW 1 180 kW 1 170 kW 21 T/h	Gaz naturel Gaz naturel Gaz naturel / / Electricité Electricité Gaz naturel	Dont 2 conduits libres
Bâtiment 6 PMP 2 et 3 n° 601 à 6xx (3 cheminées)	3 fours de fusion	576 T/j	Electricité Gaz naturel	(ex-bâtiment fonderie ferreux 3 ^{ème} stade dont les cheminées sont démontées)
Bâtiment 7 finition aluminium n° 701 à 7xx (2 cheminées)	2 fours de trempe 2 fours de revenu	1 010 kW 1 370 kW	Electricité Electricité	

Constats :

L'inspection a demandé à l'exploitant par courriel en date du 11 juin 2024 un tableau de recensement des conduits en fonctionnement dans l'établissement. L'exploitant a déclaré ne pas avoir traité la demande de l'inspection.

L'exploitant présente à l'Inspection en salle de réunion les 83 conduits qui sont en fonctionnement. L'arrêté préfectoral d'autorisation du 27 août 2008 vise 142 cheminées et la visite d'inspection de décembre 2018 avait permis d'identifier 113 cheminées dont 12 libres. Par ailleurs, l'étude de risque sanitaire établie le 26 février 2021 répertorie 47 conduits de l'établissement avec un débit et des précisions sur les polluants rejetés.

L'inspection s'est rendu sur place pour observer les conduits : 130 (fusion ferreux), 122 (moulage), 309, 314, 336, et les fours de fusion en bâtiment 3, 509, 530, 213 et le nouveau four de traitement thermique, 602 (moulage), 552 (régénération), 556 (oxydateur).

De nombreuses cheminées ont fait l'objet de modification sans transmission d'information aux autorités : nouvelle cheminée pour un process de régénération du sable en bâtiment 6, mise en place de four de traitement thermique en bâtiment 2.

Les prescriptions de l'arrêté préfectoral ne sont pas respectées.

Par ailleurs, par courriel du 5 juillet 2024, l'exploitant a transmis un tableau de synthèse des conduits renseignant les débits, vitesse d'éjection...

Ce document est incomplet : il manque certains débits et les vitesses d'éjection sont inférieures aux valeurs prescrites. Plusieurs conduits n'ont pas de paramètres renseignés.

Ce constat renforce la proposition de projet d'arrêté préfectoral d'astreinte à Monsieur le Préfet.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'inspection demande à l'exploitant de mettre à jour le tableau des conduits des rejets atmosphériques, de le compléter par les paramètres manquants (débits, vitesse, traitement) et de l'intégrer aux éléments portés à la connaissance du Préfet.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Astreinte

N° 3 : Modalité de surveillance réglementaire

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 58
Thème(s) : Risques chroniques, Modalité de surveillance réglementaire
Prescription contrôlée : [...] III.- Les mesures (prélèvement et analyse) des émissions dans l'air sont effectuées au moins une fois par an par un organisme ou laboratoire agréé ou, s'il n'existe pas d'agrément pour le paramètre mesuré, par un organisme ou laboratoire accrédité par le Comité français d'accréditation ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la Coordination européenne des organismes d'accréditation. [...]
Constats : L'exploitant déclare réaliser des mesures quinquennales pour les paramètres plomb, benzène et formaldéhyde pour les conduits concernant les process moulage ferreux, sablerie, noyautage. Par ailleurs, par courriel du 5 juillet 2024, l'exploitant a transmis un tableau de programmation de contrôle des conduits dont l'intitulé est "rejets atmosphériques réels version 2018". Il est constaté que les surveillances de cheminées reliées au process de fusion ferreux ou noyautage, ont eu leur dernier contrôle en 2022 ou 2021. La programmation de mesure pour ces conduits n'est prévue qu'en 2025 ou 2026, soit tous les 5 ans. L'inspection propose à Monsieur le préfet de mettre en demeure l'établissement de respecter la fréquence de surveillance annuelle pour tous les conduits relevant de rubriques à autorisation et pour tous les polluants émis par son établissement dans un délai de 6 mois.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 6 mois

N° 4 : Entretien des traitements des émissions

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 18
Thème(s) : Risques chroniques, Entretien des traitements des émissions
Prescription contrôlée : Les installations de traitement, lorsqu'elles sont nécessaires au respect des valeurs limites imposées au rejet, sont conçues de manière à faire face aux variations de débit, de température ou de composition des effluents à traiter en particulier à l'occasion du démarrage ou de l'arrêt des installations. [...] Les installations de traitement sont correctement entretenues. Les principaux paramètres permettant de s'assurer de leur bonne marche sont mesurés périodiquement et si besoin en continu avec asservissement à une alarme. Les résultats de ces mesures sont portés sur un registre éventuellement informatisé et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.
Constats : L'exploitant possède 2 oxydateurs et de nombreux filtres à poussières. Le contrôle en salle, le jour de l'inspection, a porté sur l'oxydateur 556. Ce dernier est vérifié au quotidien visuellement (vérification de la température de l'équipement). L'équipe de maintenance vérifie par une extraction des courbes de température de l'équipement son bon fonctionnement. Une fiche réflexe explique la marche à suivre en cas de dysfonctionnement de l'appareil. Ainsi, si la température est inférieure à 750°C, l'oxydateur et les process reliés sont arrêtés et une alarme alerte l'ensemble de l'équipe. Un listing de contrôle mécanique et de réparation est mis en œuvre. Lors de la visite des lieux, un nuage de poussière blanc a été observé dans le bâtiment 3 abritant le four de fusion aluminium. Ces émissions diffuses présentes depuis 3 jours d'après les dires des employés, étaient dues à l'arrêt de la ventilation du filtre (sacs de big-bag pleins et absence d'entretien). L'exploitant a déclaré que le décolmatage des filtres qui étaient usagés, entraînait des remplissages des sacs à fréquence plus forte qu'habituellement. Par courriel du 5 juillet 2024, l'exploitant a informé l'inspection de la programmation du

remplacement des poches de dépoussiéreur du four BBC le 10 juillet 2024. En attendant le four était à l'arrêt.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'inspection demande à l'exploitant de justifier le remplacement des poches du dépoussiéreur du four BBC et la mise en place des paramètres permettant de s'assurer de leur bonne marche dans un délai de 3 mois.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 1 mois

N° 5 : Conception des traitements des émissions

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 19
Thème(s) : Risques chroniques, Conception des traitements des émissions
Prescription contrôlée : Les installations de traitement sont conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne peuvent assurer pleinement leur fonction. Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou arrêtant si besoin les fabrications/ opérations à l'origine des effluents arrivant à l'installation de traitement concernée. Les effluents pollués ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement. Les incidents ayant entraîné l'arrêt des installations de collecte, traitement ou recyclage ainsi que les causes de ces incidents et les remèdes apportés sont consignés dans un registre. [...]
Constats : L'exploitant possède 2 oxydateurs et de nombreux filtres à poussières. Le contrôle en salle a porté sur l'oxydateur 556. En cas de dysfonctionnement de l'équipement qui semble intervenir 2 à 3 fois par an, selon la durée et la problématique de la panne, l'exploitant déconnecte son traitement du process et continue son activité sans réduction, ou arrêt de la production. Aucune action de substitution ou de surveillance n'est mise en place. De plus l'exploitant n'est pas en capacité de présenter un registre qui explique les incidents ayant entraîné l'arrêt des installations de collecte, traitement ou recyclage ainsi que les causes de ces incidents et les remèdes apportés. L'inspection propose à Monsieur le préfet de mettre en demeure l'établissement pour mettre en place le registre d'incident des installations de traitement dans un délai de 3 mois.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 3 mois

N° 6 : Mesures continues

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 59
Thème(s) : Risques chroniques, Mesures continues
Prescription contrôlée : Lorsque les rejets de polluant à l'atmosphère autorisés dépassent les seuils ci-dessous, l'exploitant doit réaliser dans les conditions prévues à l'article 58 une mesure en permanence du débit du rejet correspondant ainsi que les mesures ci-après. Dans le cas où les émissions diffuses représentent une part notable des flux autorisés, ces émissions sont évaluées périodiquement. 1° Poussières totales : si le flux horaire dépasse 50 kg/h, la mesure en permanence des émissions de poussières par une méthode gravimétrique est réalisée.

Lorsque les poussières contiennent au moins un des métaux ou composé de métaux énumérés à l'article 27 (8° a, b ou c) et si le flux horaire des émissions canalisées de poussières dépasse 50g/h, la mesure en permanence des émissions de poussières est réalisée.

° Composés organiques volatils :

La surveillance en permanence des émissions de l'ensemble des COV, à l'exclusion du méthane, est réalisée si, sur l'ensemble de l'installation, l'une des conditions suivantes est remplie :

- le flux horaire maximal de COV, à l'exclusion du méthane exprimé en carbone total, dépasse :
[...]

- le flux horaire maximal de COV à l'exclusion du méthane, visés à l'annexe III, ou présentant une mention de danger H340, H350, H350i, H360D ou H360F ou une phase de risque R 45, R 46, R 49, R 60 ou R 61, ou les composés halogénés présentant une mention de danger H341 ou H351 ou étiquetés R40 ou R68, dépasse 2 kg/h (exprimé en somme des composés).
[...]

Dans le cas où le flux horaire de COV visés dans le tableau de l'annexe III ou présentant des mentions de danger H340, H350, H350i, H360D ou H360F ou des phases de risque R 45, R 46, R 49, R 60 ou R 61 ou les composés halogénés présentant des mentions de danger H341 ou H351 ou étiquetés R40 ou R68 dépasse 2 kg/h sur l'ensemble de l'installation, des mesures périodiques de chacun des COV présents seront effectuées afin d'établir une corrélation entre la mesure de l'ensemble des COV non méthaniques et les espèces effectivement présentes.

Constats :

L'inspection base son constat sur une étude de risque sanitaire (ERS) établie le 26 février 2021 qui répertorie 47 conduits de l'établissement (sur 83 d'après le constat 2) où des flux horaires sont mentionnés.

L'ERS, qui traite essentiellement de plomb, COV et dioxine, indique la somme des flux horaires totaux du site qui représentent :

- 102 g/h pour le plomb ;
- 3,54 kg/h pour la somme des COV CMR (benzène, formaldéhyde, acétaldéhyde).

Par ailleurs, l'arrêté préfectoral du 27 août 2008 prescrit un flux total maximal de poussières de 7,5 kg/h.

Ainsi, d'après la réglementation en vigueur, l'exploitant doit mettre en place des mesures continues en poussière et en COV CMR sur les conduits les plus représentatifs de ces polluants.

L'inspection propose à Monsieur le préfet de mettre en demeure l'établissement de mettre en place les mesures continues correspondantes dans un délai de 9 mois.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 9 mois

N° 7 : Surveillance environnementale

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 63

Thème(s) : Risques chroniques, Surveillance environnementale

Prescription contrôlée :

Les exploitants des installations qui rejettent dans l'atmosphère plus de :

[...]

100 g/h de plomb et ses composés (exprimés en Pb),

[...]

assurent une surveillance de la qualité de l'air ou des retombées (pour les poussières).

Constats :

L'inspection base son constat sur une étude de risque sanitaire (ERS) établie le 26 février 2021 qui répertorie 47 conduits de l'établissement (sur 83 d'après le constat 2) où des flux horaires sont mentionnés.

L'ERS indique un flux horaire total du site de 102 g/h pour le plomb.

D'après la réglementation en vigueur, l'exploitant doit mettre en place une surveillance

environnementale de son site sur le paramètre plomb. L'inspection propose à Monsieur le préfet de mettre en demeure l'établissement de mettre en place une surveillance environnementale dans un délai de 9 mois.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 9 mois

N° 8 : Plan de gestion de solvants

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 27/08/2008, article 9.4.2
Thème(s) : Risques chroniques, Plan de gestion de solvants
Prescription contrôlée : L'exploitant est tenu de mettre en place un plan de gestion de solvants, mentionnant notamment les entrées et les sorties de solvants de l'installation (dont les rejets canalisés ou diffus de COV) et les actions qu'il compte mettre en œuvre afin de réduire la consommation de solvants. Ce plan est transmis annuellement à l'inspection des installations classées.
Constats : L'exploitant a exposé en salle de réunion le plan de gestion de solvant (PGS) pour 2023. La quantité des solvants traités par les oxydateurs (O5) est de 147 tonnes par an. L'inspection demande des détails sur ce chiffre qui manque de précision puisqu'une incertitude subsiste sur les process d'où proviennent les solvants : du noyautage aluminium (49 t/an + 14 t/an), des process ferreux (0,4 t/an) et d'une partie du noyautage ferreux. D'après cette présentation en salle, les émissions diffuses représentent 26 % d'une consommation de 240 tonnes pour 2023. La différence entre 2022 et 2023 (consommation de solvants de 273,6 t et émissions diffuses 41%) est notable. Par ailleurs, lors de la visite de deux ateliers, il a été observé la mise en œuvre d'enduit aux bâtiments 5 et 6 pour les moules permanents et l'étuve. L'exploitant a transmis en date du 5 juillet 2024 des fiches détaillées des produits utilisés. Toutefois, il n'y a pas de précision sur les solvants du produit. Étant donné que le constat 1 précise l'absence de fourniture de PGS, cet élément n'est pas repris ici.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'inspection demande de justifier cette différence, notamment les changements opérés entre les 2 années, la sortie O5 et la prise en compte des ateliers de moulage dans un délai de 3 mois.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 3 mois

Annexe 1 - Projet d'arrêté préfectoral de mise en demeure



**PRÉFET
DES ARDENNES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement Grand Est**

Arrêté n° ... du portant mise en demeure de respecter les prescriptions applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement exploitées par la société PEUGEOT CITROEN MECANIQUE DE L'EST (STELLANTIS) à Villers Semeuse (08000)

**Le Préfet des Ardennes,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite**

Vu le Code de l'environnement, et notamment ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1, L. 514-5 ;

Vu l'arrêté ministériel du 02/02/98 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation, et notamment ses articles 19, 58, 59, 63 ;

Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 4808 délivré le 27/08/2008 à PEUGEOT CITROEN MECANIQUE DE L'EST, et les arrêtés préfectoraux de prescriptions complémentaires associés réglementant les activités présentes au sein de l'établissement sur le territoire de la commune de Villers-Semeuse à l'adresse suivante ZI des Ayvelles ;

Vu le décret du 3 novembre 2021 portant nomination du Préfet des Ardennes ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2024-225 du 19 avril 2024 portant délégation de signature à M. Joël DUBREUIL, secrétaire général de la préfecture des Ardennes ;

Vu l'article 19 de l'arrêté ministériel du 02/02/98 susvisé qui dispose :

« [...] Les installations de traitement sont conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne peuvent assurer pleinement leur fonction. [...] »

Les incidents ayant entraîné l'arrêt des installations de collecte, traitement ou recyclage ainsi que les causes de ces incidents et les remèdes apportés sont consignés dans un registre. [...] »

Vu l'article 58 de l'arrêté ministériel du 02/02/98 susvisé qui dispose :

« [...] III.- Les mesures (prélèvement et analyse) des émissions dans l'air sont effectuées au moins une fois par an par un organisme ou laboratoire agréé ou, s'il n'existe pas d'accréditation pour le paramètre mesuré, par un organisme ou laboratoire accrédité par le Comité français d'accréditation ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la Coordination européenne des organismes d'accréditation. [...] » ;

Vu l'article 59 de l'arrêté ministériel du 02/02/98 susvisé qui dispose :

« Lorsque les rejets de polluant à l'atmosphère autorisés dépassent les seuils ci-dessous, l'exploitant doit réaliser dans les conditions prévues à l'article 58 une mesure en permanence du débit du rejet correspondant ainsi que les mesures ci-après. Dans le cas où les émissions diffuses représentent une part notable des flux autorisés, ces émissions sont évaluées périodiquement.

1° Poussières totales : si le flux horaire dépasse 50 kg/h, la mesure en permanence des émissions de poussières par une méthode gravimétrique est réalisée.

Lorsque les poussières contiennent au moins un des métaux ou composé de métaux énumérés à l'article 27 (8° a, b ou c) et si le flux horaire des émissions canalisées de poussières dépasse 50g/h, la mesure en permanence des émissions de poussières est réalisée.

[...]

7° Composés organiques volatils :

La surveillance en permanence des émissions de l'ensemble des COV, à l'exclusion du méthane, est réalisée si, sur l'ensemble de l'installation, l'une des conditions suivantes est remplie :

- le flux horaire maximal de COV, à l'exclusion du méthane exprimé en carbone total, dépasse :

[...]

- le flux horaire maximal de COV à l'exclusion du méthane, visés à l'annexe III, ou présentant une mention de danger H340, H350, H350i, H360D ou H360F ou une phase de risque R 45, R 46, R 49, R 60 ou R 61, ou les composés halogénés présentant une mention de danger H341 ou H351 ou étiquetés R40 ou R68, dépasse 2 kg/h (exprimé en somme des composés).

[...]

Dans le cas où le flux horaire de COV visés dans le tableau de l'annexe III ou présentant des mentions de danger H340, H350, H350i, H360D ou H360F ou des phases de risque R 45, R 46, R 49, R 60 ou R 61 ou les composés halogénés présentant des mentions de danger H341 ou H351 ou étiquetés R40 ou R68 dépasse 2 kg/h sur l'ensemble de l'installation, des mesures périodiques de chacun des COV présents seront effectuées afin d'établir une corrélation entre la mesure de l'ensemble des COV non méthaniques et les espèces effectivement présentes. [...]

Vu l'article 63 de l'arrêté ministériel du 02/02/98 susvisé qui dispose :

« Les exploitants des installations qui rejettent dans l'atmosphère plus de : [...]

100 g/h de plomb et ses composés (exprimés en Pb) ; [...]

assurent une surveillance de la qualité de l'air ou des retombées (pour les poussières). [...]

Vu la visite de l'inspection des installations classées du 4 juillet 2024 réalisée sur le site de PEUGEOT CITROEN MECANIQUE DE L'EST à Villers-Semeuse ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées transmis à l'exploitant par courriel en date du xxx conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du Code de l'environnement, afin qu'il puisse faire part de ses observations dans un délai de 15 jours ;

Vu l'étude de risque sanitaire (ERS) et Interprétation de l'Etat des Milieux (IEM), réalisée le 26 février 2021 par l'exploitant ;

Vu les observations de l'exploitant formulées par courrier/courriel du date ;

ou

Vu l'absence de réponse de l'exploitant au terme du délai déterminé dans la transmission du rapport susvisé ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées transmis à l'exploitant par courriel du date conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du Code de l'environnement, afin qu'il puisse faire part de ses observations dans un délai de 15 jours ;

Considérant ce qui suit :

1. lors de la visite du 04/07/2024, l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) a constaté les faits suivants :

- ✓ L'exploitant réalise des mesures quinquennales pour les paramètres plomb, benzène et formaldéhyde pour les conduits concernant les process moulage ferreux, sablerie, noyautage ;
 - ✓ Par courriel du 05/07/2024, l'exploitant a transmis un tableau de programmation de contrôle des conduits en précisant la fréquence de surveillances de cheminées reliées au process de fusion ferreux ou noyautage tous les 5 ans ;
 - ✓ L'exploitant n'est pas en capacité de présenter un registre qui explique les incidents ayant entraîné l'arrêt des installations de collecte, traitement ou recyclage ainsi que les causes de ces incidents et les remèdes apportés ;
 - ✓ L'étude de risque sanitaire (ERS), établie le 26 février 2021 qui répertorie 47 conduits de l'établissement (sur 83 d'après l'exposé de l'exploitant) indique la somme des flux horaires du site à :
 - 102 g/h pour le plomb ;
 - 3,54 kg/h pour la somme des COV CMR (benzène, formaldéhyde, acétaldéhyde) ;
 - ✓ L'exploitant ne dispose pas de mesures continues pour le plomb et les COV CMR ;
 - ✓ L'exploitant ne réalise pas de surveillance environnementale pour le plomb ;
2. L'arrêté préfectoral susvisé prescrit un flux total maximal de poussières de 7,5 kg/h pour l'ensemble du site à l'article 3.2.5 ;
 3. Ces constats constituent un manquement aux dispositions aux articles 19, 58, 59, 63 de l'arrêté ministériel susvisé ;
 4. Ces manquements constituent une atteinte aux intérêts protégés par l'article L. 511-1 du Code de l'environnement dans la mesure où l'absence de connaissance d'impact sur l'environnement peut engager des dangers ou des inconvénients pour la santé ;
 5. Face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L.171-8 du Code de l'environnement en mettant en demeure la société PEUGEOT CITROEN MECANIQUE DE L'EST de respecter les prescriptions et dispositions des articles 19, 58, 59, 63 de l'arrêté ministériel susvisé, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement

ARRÊTE

Article 1 – PEUGEOT CITROEN MECANIQUE DE L'EST exploitant des installations au sein de son établissement sise ZI des Ayvelles sur le territoire de la commune de Villers-Semeuse est mise en demeure de respecter les dispositions de l'article 3.2.2 de l'arrêté préfectoral du 27/08/2008 et les articles 18, 19, 58, 59, 63 de l'arrêté ministériel du 02/02/1998 :

- Dans un délai de 3 mois :
 - en mettant en place un registre qui explique les incidents ayant entraîné l'arrêt des installations de collecte, traitement ou recyclage des effluents atmosphériques ainsi que les causes de ces incidents et les remèdes apportés.
- Dans un délai de 6 mois :
 - en procédant au contrôle de tous les conduits de l'établissement associés à des installations soumises à autorisation, sur l'ensemble des paramètres prévus par la réglementation ;

- Dans un délai de 9 mois :
 - en mettant en place une surveillance en continu des rejets atmosphériques en poussières et en COV CMR émis. L'exploitant met à la disposition de l'Inspection des installations classées les éléments justifiant du choix des conduits concernés par cette surveillance en continu ;
 - en mettant en place une surveillance dans l'environnement permettant de déterminer l'impact de ses rejets atmosphériques en plomb, dans des conditions respectant l'ensemble des dispositions prévues à l'article 63 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998.

Article 2 – Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L. 171-8-II du Code de l'environnement.

Article 3 – Conformément à l'article L. 171-11 du Code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée au tribunal administratif de Châlons-en-Champagne, dans un délai de 2 mois à compter de sa date de notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr

Article 4 – Conformément à l'article R. 171-1 du Code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, le présent arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le département des Ardennes pendant une durée minimale de deux mois.

Le présent arrêté sera notifié à PEUGEOT CITROEN MECANIQUE DE L'EST.

Ampliation en sera adressée à :

- Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Ardennes ;
- Monsieur le Maire de la commune de Villers-Semeuse ;
- Monsieur le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Grand-Est.

Chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Charleville-Mézières, le
Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation
Le secrétaire général,

Joël DUBREUIL

Annexe 2 - Projet d'arrêté préfectoral portant astreinte administrative



**PRÉFET
DES ARDENNES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement Grand Est**

**ARRÊTÉ N ° ... du portant astreinte administrative
Société la société PEUGEOT CITROEN MECANIQUE DE L'EST (STELLANTIS)
à Villers Semeuse (08000)**

**Le Préfet des Ardennes
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite**

Vu le Code de l'environnement, en particulier ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1, L. 181-1 et L. 514-5 ;

Vu le décret du 3 novembre 2021 portant nomination du Préfet des Ardennes ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2024-225 du 19 avril 2024 portant délégation de signature à M. Joël DUBREUIL, secrétaire général de la préfecture des Ardennes ;

Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 4808 délivré le 27/08/2008 à PEUGEOT CITROEN MECANIQUE DE L'EST, et les arrêtés préfectoraux de prescriptions complémentaires associés réglementant les activités présentes au sein de l'établissement PEUGEOT CITROEN MECANIQUE DE L'EST;

Vu l'arrêté préfectoral du 7 mars 2024 mettant en demeure la société PEUGEOT CITROEN MECANIQUE DE L'EST de :

- transmettre un dossier de porter à connaissance avec tous les éléments d'appréciation concernant les modifications réalisées sur le site dans un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté ;
- transmettre les actions qu'il compte mettre en œuvre afin de réduire sa consommation de solvants dans un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté ;
- stocker le produit GASHARZ 31C25A dans des conditions compatibles avec la fiche de données de sécurité du produit dans un délai de 15 jours à compter de la notification du présent arrêté.

Vu la visite d'inspection du 4 juillet 2024 réalisée sur le site de PEUGEOT CITROEN MECANIQUE DE L'EST à Villers-Semeuse ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées transmis à l'exploitant par courrier du [\[précisez la date\]](#) conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du Code de l'environnement, afin qu'il puisse faire part de ses observations dans un délai de 15 jours ;

Vu le courrier du [\[précisez la date\]](#) informant, conformément au dernier alinéa de l'article L. 171-8, l'exploitant de la sanction susceptible d'être prise à son encontre et du délai dont il dispose pour formuler ses observations ;

Vu les observations de l'exploitant formulées par courrier/courriel du [\[précisez la date\]](#) ;
ou

Vu l'absence de réponse de l'exploitant au terme du délai déterminé dans la transmission du rapport susvisé ;

Considérant ce qui suit :

1. l'exploitant ne respecte toujours pas les dispositions de l'arrêté de mise en demeure susvisé. En effet, lors de la visite d'inspection du 4 juillet 2024, il a été constaté que :
 - ✖ L'exploitant a transmis à l'inspection en date du 3 avril 2024 :
 - une liste d'aménagements réalisés ces derniers mois. Ce document ne suffit pas à apprécier la modification réalisée sur le site. Par ailleurs, le dossier concernant la mise en place d'une chaudière n'a pas été transmis à l'inspection ;
 - la fiche de données de sécurité du produit ainsi qu'une photo. Néanmoins, la visite des lieux a mis en évidence une différence de produits, des débordements et un entretien incorrect (champignons, odeurs...);
 - ✖ L'exploitant a présenté en salle les 83 conduits en fonctionnement en comparaison des 142 conduits énumérés dans l'arrêté préfectoral d'autorisation du 27 août 2008 ;
 - ✖ L'exploitant a exposé en salle les actions pour réduire la consommation de solvants qui consistent à réaliser de la prévention sur les fuites et contrôler les émissions gazeuses. Ce document n'est pas transmis par l'exploitant à l'inspection.
2. ce non-respect constitue un manquement caractérisé de la mise en demeure issue de l'arrêté susvisé et il convient de prendre une mesure destinée à assurer le respect de la mesure de police que constitue la mise en demeure ;
3. le non-respect de ces dispositions réglementaires est de nature à porter préjudice aux intérêts visés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement, en particulier :
 - ✖ L'absence de porter à connaissance ne permet pas d'apprécier les risques chroniques et accidentels qui pourraient survenir suite à la modification et installation d'un nouvel équipement au sein de l'exploitation ;
 - ✖ Le stockage d'une substance dans des conditions déplorables peut entraîner des conséquences en termes de pollution ou d'incendie ;
 - ✖ L'absence de fourniture de document, notamment d'action de réduction des solvants, demandée par l'inspection des installations classées, ne permet pas aux autorités d'évaluer les solutions mise en place pour réduire les impacts environnementaux de l'établissement sur la qualité de l'air.
4. les montants de l'astreinte sont fixés de la manière suivante :
 - La rédaction des documents et la réalisation des actions demandées peuvent être réalisées en interne, par un responsable environnement ;
 - le salaire annuel d'un responsable environnement est estimé à 45 000 € net ;
 - le temps de réalisation d'un dossier de porter à connaissance est estimé à une journée, en considérant 240 jours travaillés, cela représente 187 € ;
 - le temps de l'entretien du stockage du produit GASHARZ 31C25A est estimé à une demi-journée, en considérant 240 jours travaillés, cela représente 93 € ;
 - le temps de réalisation de l'étude de réduction de la consommation de solvants est estimé une demi-journée, en considérant 240 jours travaillés, cela représente 93 € ;
1. les conditions sont réunies pour ordonner, conformément à l'article L. 171-8 – II du Code de l'environnement, le paiement d'une astreinte administrative applicable à partir de la notification de la présente décision ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement

ARRÊTE

Article 1 – La société PEUGEOT CITROEN MECANIQUE DE L'EST exploitant sur le territoire de la commune de Villers-Semeuse à l'adresse suivante ZI des Ayvelles est rendue redevable d'une astreinte d'un montant journalier de :

- 187 euros pour la fourniture de l'étude d'un porter à connaissance comprenant tous les éléments d'appréciation ;
- 93 euros pour la gestion des produits chimiques dans des conditions correctes ;
- 93 euros pour la fourniture de l'étude de la réduction de la consommation de solvants ;

jusqu'à satisfaction de la mise en demeure signifiée par l'arrêté préfectoral du 7 mars 2024 susvisé.

Cette astreinte prend effet à compter de la date de notification à l'exploitant du présent arrêté.

L'astreinte peut être liquidée complètement ou partiellement par arrêté préfectoral.

Article 2 – Conformément à l'article L. 171-11 du Code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée au tribunal administratif de Châlons-en-Champagne, dans un délai de 2 mois à compter de sa date de notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérécourse citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr

Article 3 – Conformément à l'article R. 171-1 du Code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, le présent arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le département des Ardennes pendant une durée minimale de deux mois.

Le présent arrêté sera notifié à la société PEUGEOT CITROEN MECANIQUE DE L'EST.

Ampliation en sera adressée à :

- Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Ardennes ;
- Monsieur le Maire de la commune de Villers-Semeuse ;
- Monsieur le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Grand-Est.

Chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Charleville-Mézières, le

le préfet,
pour le préfet et par délégation
le secrétaire général,

Joël DUBREUIL